

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1121

présenté par

Mme Périgault, M. Bazin, M. Brigand et M. Minot

ARTICLE 3

I. – Compléter la seconde phrase de l'alinéa 13 par les mots :

« , après accord des communes d'implantation des zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables » ;

II. – En conséquence, compléter la seconde phrase de l'alinéa 14 par les mots :

« , après accord des communes d'implantation des zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables ».

III. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque commune d'implantation organise librement une concertation préalable de ses habitants sur la définition des zones d'accélération concernant son territoire. »

IV. – En conséquence, compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« Ce schéma directeur n'est pas opposable aux documents d'urbanisme ».

V. – En conséquence, compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante :

« Ce schéma directeur n'est pas opposable aux documents d'urbanisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de compléter la nouvelle rédaction retenue en commission confirmant les zones d'accélération pour l'implantation de production d'énergies renouvelables qui va certes dans le bon sens mais qui doit être précisé pour bien identifier le rôle de l'ensemble des communes concernées qui ne peuvent être écartées de l'arrêt de ces zones. En outre, il importe de préciser que ce schéma directeur n'est pas opposable avant d'être traduit dans le SCOT.